

**La préfète de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 28 janvier 2026

**Arrêté n° 2026-0032 du 28 janvier 2026**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral de fermeture dominicale des magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie n° 05/76 du 7 juillet 1976

**VU** le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire et dominical ;

**VU** le code du travail, notamment son article L 3132-29 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 portant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

**VU** les demandes d'abrogation de l'arrêté n° 5/76 du 7 juillet 1976 formulées par les fédérations patronales le Mouvement des Entreprises de France de Haute-savoie (MEDEF) en date du 3 septembre 2025 et par la Fédération Nationale des Magasins du Bricolage (FMB) en date du 8 décembre 2025 ;

**VU** la consultation effectuée par la Fédération Nationale des Magasins du Bricolage (FMB) auprès de ses enseignes adhérentes qui se sont majoritairement prononcées en faveur de la suppression de l'arrêté préfectoral de fermeture n°5/76 du 7 juillet 1976 ;

**VU** les consultations réalisées auprès des représentants des syndicats de salariés et des organisations patronales lors de la réunion de l'observatoire départemental du dialogue social en date du 28 octobre 2025 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 3132-29 du code du travail dispose que lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession, d'une zone géographique déterminée, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, la préfète peut, par arrêté sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos ;

**CONSIDERANT** que l'alinéa 2 de l'article L 3132-29 du code du travail dispose qu'à la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, la préfète abroge l'arrêté mentionné ci-dessus, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de 3 mois ;

**CONSIDERANT** les demandes d'abrogation de l'arrêté n° 5/76 du 7 juillet 1976 formulées par les organisations patronales représentant la majorité des professionnels concernés et les consultations réalisées ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er:** l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 portant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie est abrogé ;

**Article 2 :** l'arrêté d'abrogation prendra effet dans un délai de 3 mois ;

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique- articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.